



TITRE

## Politique en matière de conflits d'intérêts

TYPE	Politique
ENTRÉE EN VIGUEUR	1er juin 2026
DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION	10 janvier 2026
FRÉQUENCE DE RÉVISION	Tous les trois ans
COMPOSANTE CIBLE	Pickleball NB
SECTEUR RESPONSABLE	Pickleball NB - Général
DISTRIBUTION	- Direction et conseil d'administration
ADOPTÉ LE	2 décembre 2025

### 1. RÉSUMÉ

Toutes les personnes siégeant au comité exécutif et au conseil d'administration de Pickleball Nouveau Brunswick doivent prendre les mesures nécessaires pour minimiser les conflits d'intérêts. Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle les intérêts personnels d'une personne ou ceux d'un ami proche, d'un membre de sa famille, d'un associé, d'une société ou d'une organisation dans laquelle cette personne détient un intérêt significatif pourraient influencer une décision visant à agir dans le meilleur intérêt de Pickleball Nouveau Brunswick.

La présente politique fournit des lignes directrices pour minimiser les conflits d'intérêts et sur la manière de réagir lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié

### 2. ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE

#### 2.1 Obligations individuelles

Les personnes participant aux activités de Pickleball Nouveau Brunswick ne doivent pas :

- Avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel qui entre en conflit avec leurs fonctions officielles au sein de Pickleball

Nouveau Brunswick, à moins que cette activité, cette transaction ou cet autre intérêt ne soit dûment divulgué conformément à la présente politique.

- Se placer sciemment dans une situation où elles sont redevables à toute personne susceptible de bénéficier d'une attention particulière ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, un traitement préférentiel.
- Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement préférentiel à des joueurs, entraîneurs, professionnels du pickleball, membres de leur famille, amis ou collègues, ou à des organisations ou clubs dans lesquels l'une des personnes susmentionnées détient un intérêt, financier ou autre.
- Tirer un avantage personnel d'informations acquises dans l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de Pickleball Nouveau Brunswick, lorsque ces informations sont confidentielles ou ne sont pas généralement accessibles au public.
- S'engager dans tout travail, activité, entreprise ou projet professionnel extérieur qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions officielles en tant que représentant de Pickleball Nouveau Brunswick, ou dans lequel ils ont un avantage ou semblent avoir un avantage en raison de leur association avec Pickleball Nouveau Brunswick, à moins que ce travail, cette activité, cette entreprise ou ce projet professionnel extérieur ne soit dûment divulgué conformément à la présente politique.
- Utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de Pickleball Nouveau Brunswick pour des activités non liées à l'exercice de ses fonctions officielles au sein de Pickleball Nouveau Brunswick.
- Se placer dans des situations où, en tant que représentant de Pickleball Nouveau Brunswick, il pourrait influencer des décisions ou des contrats dont il pourrait tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect.
- Accepter toute contribution en espèces, tout cadeau ou toute faveur qui pourrait être interprété comme ayant été offert en prévision ou en reconnaissance d'une faveur particulière accordée en raison de leur qualité de représentant de Pickleball Nouveau Brunswick.

## **2.2 Déclaration des conflits d'intérêts**

Lors de leur nomination initiale ou de leur élection, puis chaque année par la suite, tous les administrateurs, dirigeants et membres de comités rempliront une déclaration écrite divulguant tout conflit d'intérêts réel ou perçu qu'ils pourraient avoir (voir l'annexe 1).

Dès qu'un représentant de Pickleball Nouveau Brunswick se rend compte qu'il se trouve dans une situation où il pourrait exister un conflit d'intérêts réel ou perçu, il doit immédiatement signaler ce conflit au président.

En cas de doute quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, la personne consulte le conseil d'administration de Pickleball Nouveau Brunswick

Toute personne estimant qu'un représentant de Pickleball Nouveau Brunswick pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts doit signaler le problème par écrit au président (ou à Pickleball Canada si le conflit concerne le président)

### **2.3 Lorsqu'un conflit d'intérêts a été signalé**

Les conflits d'intérêts réels ou perçus qui ont été divulgués à Pickleball Nouveau Brunswick font l'objet d'un suivi par le conseil d'administration de Pickleball Nouveau Brunswick, qui s'assure que :

- La nature et l'étendue de l'intérêt de la personne aient été pleinement divulgués au conseil d'administration, et que cette divulgation soit consignée dans le procès-verbal.
- La personne ne participe pas à la discussion sur la question donnant lieu au conflit d'intérêts, à moins que le conseil d'administration ne vote pour autoriser une telle participation et que ce vote soit consigné dans le procès-verbal.
- La personne s'abstienne de voter sur la décision ou la transaction proposée.
- La personne ne soit pas prise en compte dans le calcul du quorum pour la décision ou la transaction proposée ; et
- La décision prise par le conseil d'administration est dans le meilleur intérêt de Pickleball Nouveau Brunswick.

### **2.4 Mesures prises en réponse à une plainte pour conflit d'intérêts**

Conformément à la politique de Pickleball Nouveau Brunswick en matière de plaintes et de discipline, le conseil d'administration peut appliquer les mesures suivantes, séparément ou conjointement, lorsqu'il traite une plainte pour conflit d'intérêts :

- Dispenser la personne de la plainte.
- Retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir de décision.
- Retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné.
- Retrait ou suspension temporaire de certains événements et/ou activités de Pickleball Nouveau Brunswick

- Expulsion de Pickleball Nouveau Brunswick

### **3. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE**

La politique sera révisée tous les trois ans, ou selon les besoins opérationnels.

### **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entrera en vigueur le 1er juin 2026

